



## STATUTS

### ARTICLE I : TITRE

Une Association existe, conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 sous le titre de :  
Association Plane Air Club.  
Son Identifiant SIREN est 500 600 705 et son code APE est 804A.

### ARTICLE II : OBJET

Elle a pour objet de couvrir certaines activités de l'aviation légère notamment :

- 1) de dispenser l'instruction primaire et secondaire aux élèves pilotes et pilotes membres de l'Association et de les perfectionner dans cette discipline.
- 2) de former les membres de l'Association aux différentes qualifications de pilotage des aéronefs.
- 3) d'œuvrer pour la cause de l'aviation légère sous toutes ses formes.
- 4) d'assurer la maintenance des aéronefs conformément à la réglementation ou à la demande de ses membres.

Elle s'interdit toute activité à caractère politique ou religieux.

### ARTICLE III : SIEGE SOCIAL

Le Comité Directeur choisit l'immeuble où il est établi et peut proposer son transfert en Assemblée Générale.  
Ce siège social est actuellement fixé à Plane'Air Club, Aérodrome de Lognes - Emérainville, 77185, Lognes.

### ARTICLE IV : DUREE

La durée de l'Association est illimitée. Elle a été fondée le 25 juillet 2007.

### ARTICLE V : COMPOSITION

L'Association se compose de membres actifs, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur.  
Pour adhérer à l'Association, il faut être agréé par le Comité Directeur, avoir payé les cotisations de la F.F.A. et celles fixées par le Comité Directeur.  
Le Comité Directeur dispose du délai de deux mois pour refuser l'agrément.  
En cas de refus, le droit d'entrée et la cotisation seront remboursés à l'intéressé.  
Les jeunes gens de moins de 18 ans ne pourront être admis que sous réserve de la présentation d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteur légal.  
Est dit membre actif, tout membre qui participe régulièrement aux activités de l'Association selon les modalités déterminées au Règlement Intérieur.  
Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité Directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Association sans être tenues de payer de cotisation annuelle.

### ARTICLE VI :

La qualité de membre se perd :

- 1) par démission ;
- 2) par non paiement des cotisations ;
- 3) par radiation prononcée par le Comité Directeur pour motif grave, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications ;
- 4) par non respect des Statuts ou du Règlement Intérieur.

Tout membre qui, pour quelque cause que ce soit, cesse de faire partie de l'Association, n'a droit à aucun remboursement du droit d'entrée et de la cotisation.



## **ARTICLE VII : LE COMITE DIRECTEUR**

L'Association est administrée par un Comité Directeur composé de 6 membres, élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale.

Les candidats au Comité Directeur doivent obtenir au moins la moitié des suffrages exprimés.

S'il y a moins de 6 membres élus, il sera procédé à un second tour et les postes à pourvoir seront attribués au nombre de voix.

Est électeur tout membre actif, ayant adhéré à l'Association depuis plus de six mois, à jour de sa cotisation annuelle.

Est éligible au Comité Directeur toute personne âgée de dix-huit ans au moins au jour de l'élection, membre de l'Association depuis plus de six mois, à jour de sa cotisation annuelle.

Le Comité Directeur se renouvelle par tiers tous les ans. Les premiers membres sortants sont désignés par le sort à moins que deux membres ne se désignent de leur propre chef.

Le Comité Directeur élit chaque année au scrutin secret son Bureau dont le Président, le Secrétaire et le Trésorier de l'Association. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances, le Comité pourvoit provisoirement et librement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Comité peut également désigner un ou plusieurs Membres d'Honneur.

Les membres d'honneur, qui ne font plus partie du Comité Directeur, peuvent constituer un collège des anciens et assister aux réunions du Comité Directeur avec voix consultative.

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution ni avantage matériel ni frais de représentation ou de réception. Les frais qu'ils pourraient assumer pour les besoins de l'Association devront être préalablement autorisés par le Bureau et approuvés par la plus proche réunion du Comité Directeur.

Le Comité se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions importantes sont prises à la majorité simple ; en cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Comité directeur peut demander la participation à titre consultatif à tout ou partie de ses délibérations à d'autres membres du Club à s'il le juge utile.

Le Comité Directeur fixe le montant des cotisations, rédige et modifie le Règlement Intérieur.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Tout membre du Comité qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu procès-verbal des séances, les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont transcrits en résumé sans blancs ni ratures sur un registre tenu à cet effet.

## **ARTICLE VIII : ADMINISTRATION**

### Le Président

Le Président du Bureau est président de l'Association. Il est chargé d'exécuter les décisions du Comité Directeur et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il ordonne les dépenses.

Il fait ouvrir, au nom de l'Association, tout compte courant dans toute banque.

Il réunit les membres du Bureau et du Comité Directeur aussi souvent que les intérêts de l'Association l'exigent.

Il préside les séances du Comité Directeur, du Bureau et de l'Assemblée Générale.

Il peut déléguer partie de ses pouvoirs à des membres du Bureau, pour lui permettre de remplir la mission qu'il lui confie.

### Le Trésorier

Le Trésorier établit le compte d'exploitation et le bilan qui seront soumis à l'Assemblée Générale. D'une manière générale, il est responsable de la bonne tenue de la comptabilité, des opérations de caisse et de banque, de la



perception des cotisations et des créances à leurs échéances. Il s'assure de l'existence matérielle des Actifs. Il veille à ce que le Comité Directeur dispose en temps voulu des informations nécessaires à la bonne gestion de l'Association.

## Le Secrétaire

Le Secrétaire est responsable des procès verbaux des réunions du Comité Directeur et des Assemblées. Il tient à cet effet les registres officiels, en conformité avec la loi. Il rédige le rapport moral et le présente annuellement à l'Assemblée. Il est également chargé des convocations, des dossiers du personnel, de l'application des conventions collectives, de faire respecter les Statuts et le Règlement Intérieur. Il est responsable de la bonne tenue des archives et d'une manière générale de tous les problèmes administratifs et d'organisation.

## **ARTICLE IX : ASSEMBLEE GENERALE**

L'Assemblée Générale de l'Association comprend tous les membres prévus au premier alinéa de l'Article V à jour de leurs cotisations et âgés de 16 ans au moins le jour de l'Assemblée.

Elle se réunit une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par son Président ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son Ordre du jour est fixé par le Comité Directeur. Il est communiqué à tous les membres en annexe de la convocation. La comptabilité de l'association est consultable par les membres en faisant la demande au plus tard à compter de la date d'envoi de la convocation.

Son Bureau est celui du Comité Directeur.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité Directeur et à la situation morale et financière de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, délibère sur les questions mises à l'Ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité Directeur dans les conditions fixées à l'Article VII.

L'Assemblée est convoquée deux semaines à l'avance par voie informatique.

Les candidatures au Comité Directeur doivent être présentées au plus tard quinze jours avant l'Assemblée.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Le membre absent peut cependant se faire représenter par un autre membre de l'Association.

Tout pouvoir laissé en blanc est réputé attribué au Président.

Un membre, à l'exception du Président, ne peut présenter plus de deux pouvoirs.

## **ARTICLE X : VALIDITE DES DELIBERATIONS**

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

## **ARTICLE XI : MODIFICATION DE STATUTS**

Les propositions de modification des Statuts ne peuvent être émises que sur proposition du Comité Directeur ou du quart des membres dont se compose l'Assemblée Générale et doivent être soumises au Bureau au moins une semaine avant la séance.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents, et éventuellement représentés, à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

## **ARTICLE XII : DISSOLUTION**

L'Assemblée Générale Extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'Article IX.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'Article IX de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire tenue le 10 juin 2011 et donc, annulent et remplacent les Statuts en date du 25 juillet 2007.